

Arrêt

n° 76 388 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, de confession protestante et d'origine ethnique mongo.

En mai 2009, vous devenez membre de l'Apareco après que votre petit ami, [J.R.B.], vous a sensibilisé à ce mouvement. Le 27 mai 2010, vous passez la soirée et la nuit chez votre petit ami en compagnie de trois de ses amis. Vers 4 heures du matin, vous êtes réveillée en sursaut par des agents de la sécurité et emmenée au bureau de l'ANR où vous êtes interrogée le vendredi 28 mai 2010 sur votre lien avec

l'Apareco. Vous êtes violemment battue le 31 mai 2010 et vous perdez connaissance. Vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital de Kitambo dans une chambre particulière surveillée par un agent de l'ANR. Un infirmier, petit ami de votre sœur décédée, vous aide à vous enfuir le 4 juin 2010. Vous vous réfugiez alors chez votre tante maternelle à Kingansi Yasuka. Votre oncle maternel se charge des formalités pour vous faire quitter le pays. Vous prenez l'avion pour la Belgique le 23 juin 2010, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 juin 2010, lendemain de votre arrivée sur le territoire belge.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez l'autorité congolaise qui vous accuse d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait de votre appartenance à l'Apareco.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des lacunes et incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous dites que les problèmes que vous avez rencontrés au Congo sont liés à votre appartenance à l'Apareco. Interrogée à ce sujet, vos propos sont particulièrement vagues et inconsistants. Ils ne reflètent en rien l'activité, le militantisme ou l'implication d'une personne qui se dit membre d'une plateforme politique luttant contre le pouvoir en place.

Interrogée tout d'abord sur votre lien avec l'Apareco (Rapport d'audition du 06/10/2011, p.5), vous restez très sommaire. Vous dites ainsi ne pas voir de rôle spécifique mais être « là comme membre simplement » et participer aux cotisations.

Amenée à expliquer en quoi consiste le mouvement Apareco (p.8), vous répondez qu'il s'agit de « l'Alliance pour la réformation du Congo [sic]. C'est une plateforme politique » dont l'objectif « vise la conjugaison des synergies avec tout patriote afin de mettre fin au pillage, à l'occupation et la manipulation de notre pays ». Relevons tout d'abord que le sigle APARECO signifie 'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo' et non 'Alliance pour la réformation du Congo' (v.farde bleue, page de garde du site internet de l'Apareco). Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à rejoindre ce mouvement alors que vous n'aviez fait preuve d'aucun engagement politique auparavant (p.8), vous répondez que c'est l'objectif qui était bon et que c'est cela qui vous a décidé à devenir membre. Poussée plus avant, vous vous limitez à réitérer vos propos sans les développer davantage (p.9). Ensuite, amenée à parler de vos activités en tant que membre de ce parti (p.8), vous répondez n'avoir eu aucune activité spécifique et n'avoir vraiment fait aucune action pour le parti (p.8). En outre, bien que vous connaissiez la date de fondation du mouvement ainsi que les noms des président et secrétaire général, vous ne connaissez le nom d'aucune autre personne de ce mouvement (p.8), à part une certaine « [M.M.] » (p.16). Vous dites n'avoir jamais participé à des réunions du mouvement, si ce n'est pour votre première fois, quand on vous a expliqué l'objectif du parti (p.9). Vous ne savez pas ce qui s'y est dit (p.9). Confrontée au fait que vos déclarations sont peu convaincantes pour établir que vous étiez membre de ce mouvement et que le Commissariat général attend de vous des détails sur les raisons qui vous ont poussées à vous affilier soudainement à un parti contre le pouvoir en place, vous répondez : « comme je vous l'ai dit, c'est le copain là. C'est lui vraiment qui m'a incitée » (p.16). Invitée alors à expliquer ce que vous auriez avancé comme arguments pour convaincre une personne de rejoindre l'Apareco, vous répondez : « je lui aurais dit d'adhérer pour reconquérir le pays comme c'était le souhait du parti. Parce qu'on en a marre de celui qui est là » (p.16). Vos déclarations sont, en somme, une compilation d'informations à disposition de tout un chacun et ne reflètent aucunement l'engagement d'une personne militante d'un parti luttant ouvertement contre le pouvoir en place. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous auriez été arrêtée et seriez aujourd'hui recherchée pour votre implication dans ce parti (p.17).

En ce qui concerne votre arrestation et les trois hommes qui ont été hébergés chez votre petit ami dans la nuit du 27 au 28 mai 2010, vous vous montrez également vague. Vous déclarez initialement que vous

connaissiez ces gens pour les avoir déjà vus et que vous avez parlé tard avec eux ce soir là (p.6). Interrogée alors sur ces personnes et le contenu de vos discussions (p.10), vous dites ne connaître que leur prénom ; vous ne connaissez pas leur profession ; vous ne pouvez estimer leur âge ; vous ne savez pas comment votre petit ami les connaissait ; vous ne savez pas pour quelle raison ils étaient à Kinshasa ce soir là. Placée devant le fait que vous prétendiez les connaître et avoir parlé avec eux de tout et de rien ce soir-là, vous revenez sur vos déclarations et affirmez avoir voulu dire que vous avez regardé longuement la télé (p.10), ce qui n'est pas convaincant. Concernant l'arrestation en elle-même, vous restez également très vague (p.11). Amenée à expliquer « Comment ils vous ont emmené, comment ils vous ont mis dans la voiture, ce qu'ils vous ont dit, comment s'est passé le transport, ... Comment ça s'est passé concrètement ? » afin de bien comprendre ce que vous avez vécu, vous répondez qu'ils étaient menaçants, qu'ils vous injuriaient et disaient que vous gardiez des rebelles chez vous (p.10). A la question : « Y a-t-il autre chose dont vous vous souvenez ? », vous répondez : « non ».

Vos déclarations ne permettent dès lors aucunement de considérer que vous étiez membre de l'Apareco comme vous l'affirmez, ni que vous ayez été arrêtée en compagnie de votre petit copain pour avoir hébergé des gens.

Etant donné que les faits à la base de votre détention sont remis en cause, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette détention. Partant, le Commissariat général ne peut croire en l'existence des persécutions que vous alléguiez suite à ces événements.

Mais encore, les recherches dont vous dites faire l'objet ne sont pas du tout crédibles. En effet, vous ne savez pas combien de fois votre famille a reçu des visites de personnes qui vous recherchaient (p.15). Vous ne savez pas non plus en quoi consistaient exactement ces visites, ni qui effectuait ces visites (p.15). Vous dites ne pas avoir demandé combien de fois il y a eu des visites. Cette attitude n'est pas du tout compatible avec celle que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui se dit recherchée et menacée au point de fuir le pays.

Plus globalement, vous craignez d'être retrouvée en cas de retour dans votre pays car, en tant qu'agence de renseignements, l'ANR pourrait toujours vous retrouver (p.17). Or, relevons que lors des trois semaines passées au domicile de votre tante maternelle, les agents de l'ANR n'ont pas pensé à vous chercher dans votre famille (p.8). De plus, depuis que vos enfants et votre mère ont déménagé à la fin de l'année 2010, ils n'ont reçu aucune visite car « on a perdu leur trace aussi » (p.16). Les membres de votre famille (frères, soeurs, ...) n'ont connu aucune visite ou problème (p.16). Enfin, l'infirmier qui vous aurait aidé à vous échapper de l'hôpital n'a connu aucun problème (p.15) parce que « on n'a pas su que c'était lui ».

Il est absolument invraisemblable que vous soyez recherchée par une agence de renseignements nationale si cette même agence n'a pas pu opérer de recoupement entre le père de votre nièce qui travaille dans l'hôpital d'où vous vous êtes évadée, et vous ; il est tout autant invraisemblable que vous soyez recherchée à travers tout le pays si aucun membre de votre famille n'a été inquiété du fait de votre évasion.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions, lacunes et incohérences relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « *CEDH* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Le Conseil déduit du contenu de la requête que la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A tout le moins, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête formulé par la partie requérante est totalement inadéquat. La partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte de la requérante car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de son engagement au sein de l'« APARECO ».

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

5.5.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne les nombreuses lacunes ressortant des déclarations de la requérante à l'égard de ses connaissances sur les objectifs et la politique de l'APARECO. Par ailleurs, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'interrogée sur son rôle, ses contacts et ses activités au sein de ce groupe, la requérante répond de manière floue et évasive. Le simple fait que la partie requérante affirme, en termes de requête, qu'elle ne serait « *pas membre actif, mais plutôt membre sympathisant* » (requête, p. 4) ne permet pas de justifier l'indigence de ses propos concernant les points précités.

5.5.2. En outre, la décision attaquée a valablement pu relever les incohérences manifestes dans les propos que la requérante a tenus à l'égard des trois hommes qui auraient été hébergés chez son compagnon dans la nuit du 27 au 28 mai 2010. Le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs soulignant l'incapacité de la requérante à dénommer précisément ces trois personnes ou à donner la moindre information sur leur profession, leur âge, la façon dont elles auraient rencontré son compagnon, ou les raisons de leur présence à Kinshasa, alors qu'elle a plusieurs fois affirmé, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, avoir déjà rencontré ces personnes auparavant et avoir veillé une partie de la nuit en leur compagnie (Dossier administratif, pièce 5, audition du 6 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 6 et 10). De même, le caractère vague et flou des déclarations de la requérante relatives à son arrestation ne permettent pas au Conseil de considérer ces faits comme étant établis. Les arguments avancés à cet égard dans l'acte introductif d'instance se limitent à reproduire le contenu des déclarations de la requérante dans les stades antérieurs de la procédure et ne sont, partant, pas susceptibles d'énerver les griefs précités tels qu'épinglés dans la décision attaquée.

5.5.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante qu'elle présente à l'origine de sa crainte, à savoir son arrestation au cours de la nuit du 27 au 28 mai 2010 en raison de son appartenance à l'APARECO.

5.5.4. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Au contraire, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance de son

appartenance à l'APARECO et de son arrestation dans la nuit du 27 au 28 mai 2010, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La circonstance que la RDC « *traverse diverses turbulences politiques et sociales* » et que « *les garanties de sécurité sont actuellement aléatoires* » (requête, p. 6) ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

6.3. Le Conseil constate que, pour le surplus, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE